Comité National du Diaconat	
26 octobre 2009	Motu Proprio "OMNIUM IN MENTEM"

<u>Cliquer ici</u> pour revenir sur le site diaconat.catholique

# **MOTU PROPRIO** "OMNIUM IN MENTEM"

(EXTRAITS CONCERNANT LE DIACONAT)

Benoit XVI

## **COMITE NATIONAL DU DIACONAT**

**DATE: 26 OCTOBRE 2009** 

## Comité National du Diaconat

26 octobre 2009

Motu Proprio "OMNIUM IN MENTEM"

### LETTRE APOSTOLIQUE EN FORME DE MOTU PROPRIO

#### **OMNIUM IN MENTEM**

### DU SOUVERAIN PONTIFE BENOÎT XVI APPORTANT DES VARIATIONS AU CODE DE DROIT CANONIQUE

La constitution apostolique Sacrae disciplinae leges, promulguée le 25 janvier 1983, a rappelé à l'attention de tous que l'Église, en tant que communauté à la fois spirituelle et visible, est ordonnée hiérarchiquement, a besoin de normes juridiques « pour que l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par Dieu, spécialement celle du pouvoir sacré et de l'administration des sacrements, puisse être adéquatement organisé ». Dans de telles normes, il est nécessaire que resplendissent toujours, d'une part, l'unité de la doctrine théologique et de la législation canonique et, d'autre part, l'utilité pastorale des prescriptions, par le moyen desquelles les dispositions ecclésiastiques sont ordonnées au bien des âmes.

Afin de garantir plus efficacement, et cette nécessaire unité doctrinale, et ce but pastoral, l'autorité suprême de l'Église, après avoir pesé les raisons, décide parfois les changements opportuns des normes canoniques, ou bien y introduit quelque nouveauté. Ceci est la raison qui nous conduit à rédiger la présente Lettre, qui concerne deux questions.

D'abord, dans les canons 1008 et 1009 du Code de Droit canonique, le sacrement de l'Ordre, on confirme la distinction essentielle entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel et, en même temps, on met en évidence la différence entre épiscopat, presbytérat et diaconat. Or donc, après avoir entendu les Pères de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, notre vénéré Prédécesseur Jean-Paul II établit qu'on devait modifier le texte du numéro 875 du Catéchisme de l'Église catholique, afin de réaffirmer plus adéquatement la doctrine sur les diacres de la constitution dogmatique Lumen gentium (n. 29) du Concile Vatican II. Nous aussi estimons que l'on doit perfectionner la norme canonique qui concerne cette même matière. Par conséquent, ayant entendu l'avis du Conseil pontifical pour les textes législatifs, nous établissons que les termes des susdits canons soient modifiés comme indiqué ci-après.

. . . . . .

Par conséquent, en ayant entendu sur le fond, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi et le Conseil pontifical pour les textes législatifs et ayant demandé aussi l'avis de nos vénérables Frères les cardinaux de S.R.E. préposés aux Dicastères de la Curie romaine, nous établissons ce qui suit :

$P_{\alpha\alpha\rho} \cdot 2/3$
ruge . 2/3
e

Comité National du Diaconat	
26 octobre 2009	Motu Proprio "OMNIUM IN MENTEM"

- Art. 1. Le texte du can. 1008 du Code de Droit canonique est modifié de sorte que désormais il soit ainsi rédigé : « Par le sacrement de l'Ordre, d'institution divine, certains fidèles sont constitués ministres sacrés par le caractère indélébile dont ils sont marqués ; ils sont consacrés et députés pour servir, chacun selon son rang, à un titre nouveau et particulier, le Peuple de Dieu ».
- Art. 2. Le can. 1009 du Code de Droit canonique aura désormais trois paragraphes, dans le premier et dans le second desquels on maintiendra le texte du canon en vigueur, tandis que pour le troisième est rédigé un nouveau texte de telle sorte que le can. 1009, § 3 dispose ce qui suit : « Ceux qui sont constitués dans l'Ordre de l'épiscopat ou du presbytérat reçoivent la mission et la faculté d'agir en la personne de Christ Chef, les diacres en revanche deviennent habilités à servir le Peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la Parole et de la charité ».

. . . . . .

Tout ce que nous avons décidé par cette Lettre apostolique en forme de Motu proprio, nous ordonnons qu'il ait une valeur pleine et ferme, nonobstant toute disposition contraire, même digne de mention particulière, et qu'il soit publié dans le commentaire officiel des Acta Apostolicae Sedis.

Donné à Rome, près de saint Pierre, le 26 du mois d'octobre de l'an 2009, cinquième de notre pontificat.

BENOÎT PP. XVI

<u>Cliquer ici</u> pour revenir sur le site diaconat.catholique